

Cadre normatif

Comité d'évaluation de la pertinence pédagogique de l'utilisation d'animaux dans les cours (CEPUAC)

Le Comité d'évaluation de la pertinence pédagogique de l'utilisation d'animaux dans les cours (CEPUAC) relève du Vice-rectorat à la Vie académique. En accord avec les exigences du Conseil canadien de protection des animaux (CCPA), le mandat du CEPUAC est d'évaluer la pertinence pédagogique de l'utilisation d'animaux vivants dans les cours en vue de faire des recommandations au Comité institutionnel de protection des animaux (CIPA). Le CEPUAC traite des demandes d'utilisation d'animaux pour les cours existants et nouvellement créés.

Les professeurs et les chargés de cours qui utilisent des animaux dans le cadre d'activités d'enseignement de l'Université (cours, laboratoire, sortie de terrain, ou autres) doivent d'abord obtenir une évaluation positive relative à la pertinence pédagogique d'utiliser des animaux dans l'activité de formation qu'ils proposent. L'obtention de cette évaluation positive est obligatoire et préalable à la présentation d'une demande d'autorisation d'utilisation d'animaux en enseignement au CIPA.

COMPOSITION DU CEPUAC

Le CEPUAC est composé de :

- Trois professeurs dont deux professeurs provenant des départements utilisateurs d'animaux en pédagogie (sciences biologiques et chimie) et d'un professeur ayant de l'expertise dans le domaine de la didactique des sciences;
- Un étudiant suivant ou ayant suivi des cours utilisant des animaux;
- Un technicien de laboratoire impliqué dans les activités pédagogiques qui utilisent des animaux;
- Un représentant du vice-rectorat à la Vie académique.

NOMINATION DES MEMBRES

Les membres du CEPUAC sont nommés par le vice-recteur à la Vie académique pour un mandat de trois ans renouvelable.

FONCTIONNEMENT DU CEPUAC

1. Afin d'évaluer la pertinence pédagogique d'utiliser des animaux dans un cours, le professeur responsable du cours devra compléter un formulaire d'évaluation pour toutes séances de laboratoire nécessitant l'utilisation d'animaux vivants, disponible sur la [page du CEPUAC](#)
2. L'information complétée par le professeur a pour but de permettre au CEPUAC d'évaluer la pertinence de l'utilisation d'animaux dans le cadre du cours, et de :
 - a) S'assurer que les activités pédagogiques impliquant de la matière provenant d'animaux vivants ou euthanasiés soient révisées régulièrement afin de remplacer et/ou minimiser leur utilisation;
 - b) S'assurer dans la mesure du possible que le professeur responsable évitera de proposer des expériences invasives, qui utilisent des animaux vivants;
 - c) Stimuler un travail de réflexion de la part des enseignants ayant comme objectif d'aboutir à un remplacement ou à une réduction du nombre d'animaux utilisés;
 - d) Éviter l'utilisation d'animaux pour des activités ayant pour objectifs uniques l'analyse statistique des données, ou l'étude des phénomènes physiologiques ou cellulaires pouvant être abordés avec une espèce animale inférieure (invertébrés, bactéries).
 - e) Favoriser l'utilisation des animaux récupérés (surplus) des autres cours ou de colonies d'élevage dans l'animalerie.
3. Les membres du CEPUAC procéderont à l'évaluation de la demande (voir le chapitre Recommandation du CEPUAC).
4. Le professeur responsable devra aviser le CEPUAC par écrit de toute modification dans le cadre d'une activité de laboratoire déjà approuvée, qui concerne une diminution du ratio d'étudiants par animaux et/ou qui utilise de nouveaux animaux. Une telle modification pourra justifier le dépôt d'une nouvelle demande d'évaluation auprès du comité CEPUAC.
5. L'approbation émise par le CEPUAC est valable pour trois ans, suite à laquelle le professeur responsable devra soumettre une nouvelle demande au CEPUAC.

RECOMMANDATION DU CEPUAC

1. Si le CEPUAC estime que l'utilisation d'animaux pour atteindre les objectifs pédagogiques de l'activité est bien justifiée, une recommandation favorable écrite est transmise au CIPA et au professeur responsable. Il est important de souligner que le CIPA a un droit de regard sur la recommandation émise par le CEPUAC.
2. Si le CEPUAC estime que les justifications et/ou informations fournies sont insatisfaisantes, un avis défavorable est émis au professeur. Les recommandations émises par le CEPUAC devront être prises en considération dans l'immédiat si les changements proposés sont rapidement applicables. Autrement, le professeur devra prendre en considération les recommandations du CEPUAC dans l'année qui suit en déposant au CEPUAC une nouvelle demande d'utilisation d'animaux.
3. Le CEPUAC pourra orienter le professeur dans la recherche d'alternatives pour remplacer ou réduire l'utilisation d'animaux pour atteindre les objectifs pédagogiques de l'activité.
4. La collégialité est primordiale entre les membres du CEPUAC, du CIPA et l'enseignant responsable afin de permettre un échange des plus fructueux pour l'atteinte des objectifs visés.
5. L'obtention d'un avis favorable par le CEPUAC est obligatoire et préalable à la présentation d'une demande d'autorisation d'utilisation d'animaux en enseignement au CIPA. Cependant, le CIPA pourra décider autrement, s'il le juge.
6. Le CEPUAC exige l'ajout d'une fiche d'information au cahier de protocole de laboratoire, qui réfère au processus de révision et approbation des protocoles par le CEPUAC et le CIPA (Identifiée comme : information sur le processus de révision et d'approbation d'éthique sur l'utilisation d'animaux de laboratoire).